

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 04218-2011

Objet : Zone archéologique de présomption de prescription sur les dossiers
d'urbanisme

Commune de Thorame-Basse (Alpes-de-Haute-Provence)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3,
R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8
et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du
Sud-Est en date du 16/11/2011 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés
sur la commune de Thorame-Basse, mis en évidence lors de fouilles entreprises à
l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche
programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement
de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des
vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains
inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble
des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi
que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient
transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Thorame-Basse, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04218-I1, échelle 1/25000^e.

La zone n° 1 dite « Le Village et Piégut » concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04218-I1)

Extrait de carte, détail au 1/12500^e (04218-D2)

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Thorame-Basse qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Thorame-Basse et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Thorame-Basse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 DEC. 2011

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

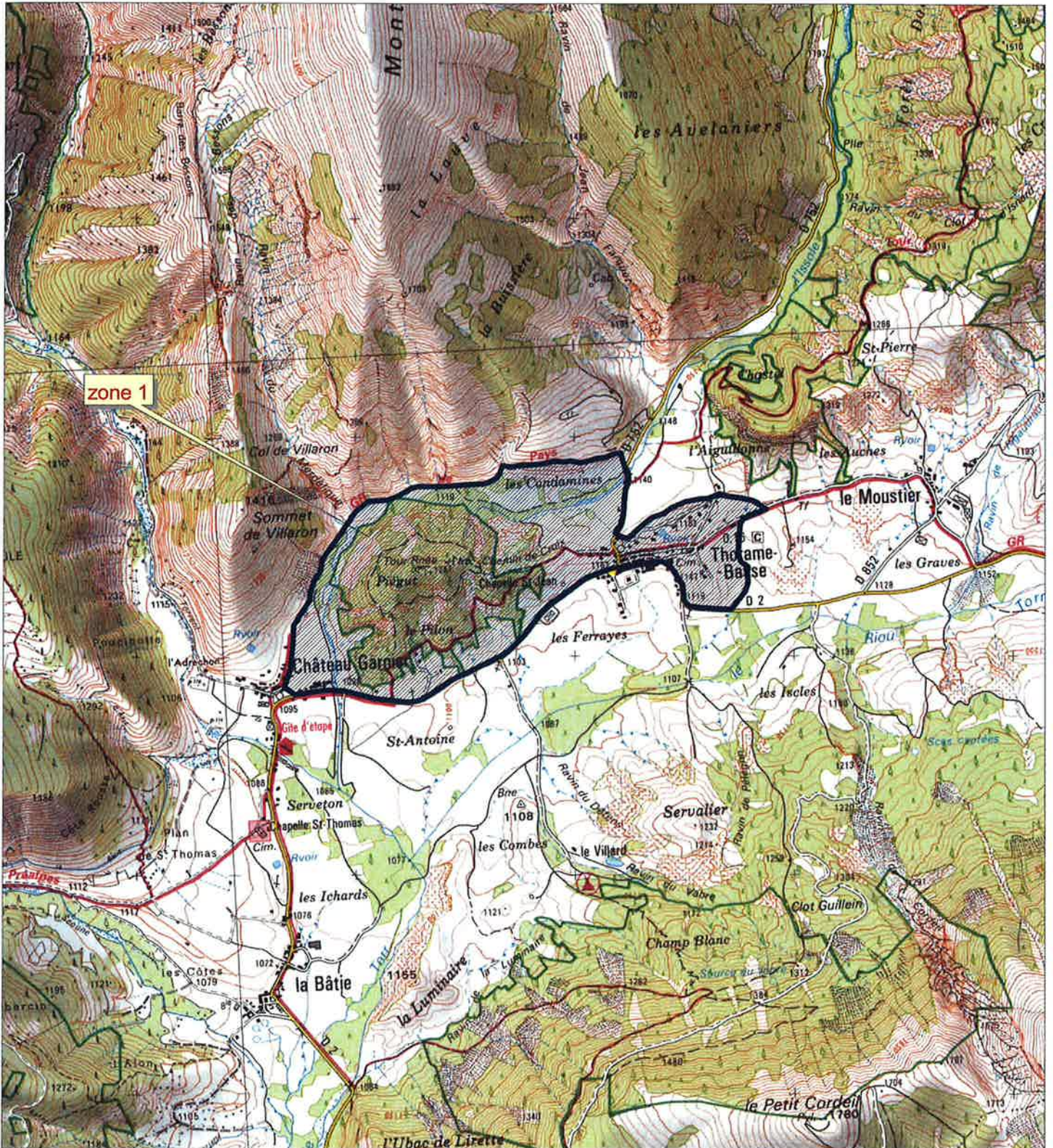
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie


Xavier DELESTRE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Alpes-de-Haute-Provence, Thorame-Basse : vue générale
Arrêté n°04218-2011, pièce annexe 04218-11



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

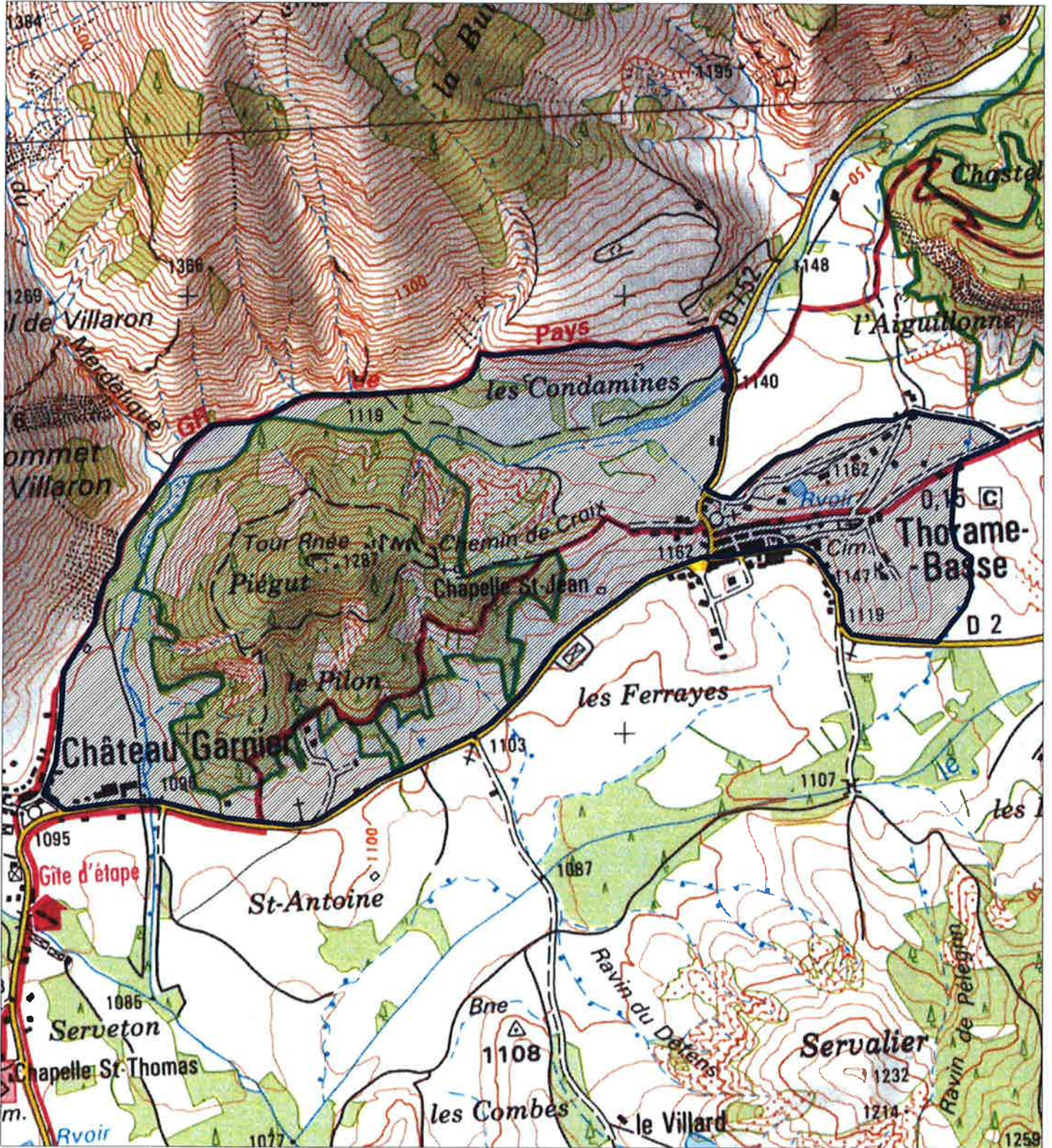
Echelle 1/25000 source : © SCAN25 IGN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Alpes-de-Haute-Provence, Thorame-Basse : vue détaillée de la zone 1
Arrêté n°04218-2011, pièce annexe 04218-D2



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/12500 source : © SCAN25 IGN